

Regroupement familial

Les étrangers résidant en Italie sous couvert d'une carte de résident ou d'une carte de séjour "salarié", "reconnu réfugié", "étudiant", "membre d'un ordre religieux" ou "vie privée et familiale" bénéficient du droit de conserver ou de rétablir **l'unité de leur famille**.

Demande d'autorisation de regroupement familial

La demande d'autorisation de regroupement familial doit être formulée sur un imprimé et déposée au guichet unique des étrangers de la *Prefettura - Ufficio territoriale del Governo* du lieu de résidence de l'intéressé. Les bénéficiaires du regroupement familial sont:

- le conjoint âgé de plus de 18 ans, s'il ne s'est pas séparé du demandeur;
- les enfants (mineurs) légitimes du couple, ceux du conjoint, issus d'un précédent mariage ou d'une précédente union et les enfants naturels célibataires, sous réserve que l'autre parent, s'il existe, ait donné son consentement;
- les enfants majeurs qui ne peuvent subvenir de manière stable à leurs besoins ou dont l'état de santé exige une prise en charge;
- les parents à charge qui ne disposent pas d'un soutien familial approprié dans leur pays d'origine ou de provenance.

À compter du **10 avril 2008**, la nouvelle procédure d'introduction des demandes de regroupement familial, qui relève désormais de la compétence du guichet unique des étrangers, sera mise en œuvre.

Par conséquent, à partir de cette date, les demandes de regroupement familial qui ne seront pas déposées en ligne ne seront pas acceptées.

Les enfants mineurs

Les enfants mineurs de 14 ans, séjournant régulièrement en Italie, sont inscrits soit sur la carte de séjour ou sur la carte de « résident longue durée CE » d'un seul de leurs parents soit sur celle des deux parents.

À partir de 14 ans, ils se voient délivrer de plein droit une carte de séjour ou une carte de résident « vie privée et familiale », valable jusqu'à leur majorité.

Lorsqu'ils atteignent leur majorité, leur carte de séjour est prorogée jusqu'à la date d'expiration de celle des parents. Ce droit est également accordé aux mineurs confiés à un tuteur.

Ils peuvent bénéficier à leur majorité d'une carte de séjour portant une des mentions suivantes : « étudiant », « demandeur d'emploi », « salarié », « activité économique indépendante » ou « soins médicaux », s'ils remplissent les conditions exigées à cet effet.

12/06/2008